

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 103 (1^{er} juillet au 30 septembre 2006)

Circulaires de la Direction des services judiciaires
Signalisation des circulaires du 1^{er} juillet au 30 septembre 2006

**Circulaire relative à la carte d'identité professionnelle des
fonctionnaires et des agents contractuels des services
judiciaires.**

DSJ 2006-15 AB3/13-07-2006

NOR : *JUSB0610489C*

Carte d'identité professionnelle

Destinataires

Premier Président de la Cour de cassation - Procureur général près ladite cour - Premiers présidents des cours d'appel - Procureurs généraux près lesdites cours – Présidents des tribunaux supérieurs d'appel - Procureurs de la République près lesdits tribunaux - Directeur de l'Ecole nationale de la magistrature - Directeur de l'Ecole nationale des greffes - Secrétaire administrative du Conseil supérieur de la magistrature - Chef du casier judiciaire national

TEXTES SOURCES :

Circulaire du 25 novembre 2005 relative à la carte d'identité professionnelle des fonctionnaires et des agents contractuels des services judiciaires, à la carte de fonctionnaire honoraire

- 13 juillet 2006 -

Par circulaire en date du 25 novembre 2005, je vous ai informé de la création de deux modèles de nouvelle carte d'identité professionnelle des fonctionnaires des services judiciaires pouvant également être délivrés aux agents contractuels des services judiciaires.

Le premier modèle dont la référence est "IN-Justice CIP-PPPG 2006" est délivré par les chefs de la Cour de Cassation, des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel alors que le deuxième dont la référence est "IN-Justice CIP-D 2006" est délivré par les directeurs de la Direction des Services Judiciaires, de l'Ecole Nationale de la Magistrature et de l'Ecole Nationale des Greffes.

J'ai rappelé que l'attribution, à la demande de l'intéressé, d'une carte d'identité professionnelle leur permet de justifier de leur qualité professionnelle, de faciliter l'exercice de leurs fonctions et d'accéder non seulement à leurs lieux de travail dont certains ont fait l'objet d'un renforcement des mesures de sécurité, mais également à d'autres sites du Ministère de la justice.

Pour réduire les risques de falsification ou de reproduction de ces deux nouvelles cartes, des procédés de sécurisation ont été adoptés dont les principaux éléments ont fait l'objet d'un descriptif succinct dans l'annexe I de la circulaire du 25 novembre 2005.

Cette circulaire précisait que la sécurisation de cette nouvelle carte doit être renforcée par l'utilisation d'oeillets pour fixer la photographie du titulaire.

En outre, il conviendra d'utiliser un timbre à sec qui fera une marque en relief sur la carte notamment sur un coin de la photographie.

Bien évidemment, ce dispositif devra également être utilisé pour les cartes délivrées aux experts judiciaires, aux conciliateurs de justice, aux conseillers prud'homaux et aux juges consulaires.

Une presse à timbre à sec et une pince à oeillets avec un certain nombre d'oeillets vous seront fournis, dans quelques semaines, si vous me faites connaître avant le 26 juillet que vous n'en disposez pas.

Je précise que la photographie doit être conforme aux exigences habituelles pour la délivrance de documents d'identité officiels (passeport ou carte nationale d'identité) : photographie récente, de face, tête nue, sur fond clair, neutre et uni.

Les nouvelles cartes sont en deux volets comme les précédentes, toutefois, elles sont conçues pour pouvoir être passées dans une imprimante, c'est pourquoi, la disposition de l'intérieur de la carte est différente.

Un masque de saisie avec un guide d'utilisation sur Word pourra être transmis par messagerie électronique à la personne habilitée dont vous voudrez bien me faire connaître les coordonnées.

Les nouvelles cartes d'identité professionnelle des fonctionnaires et des agents contractuels des services judiciaires vous ont déjà été livrées, accompagnées de deux originaux du bon de livraison sur lesquels doit être portée la date de réception.

Je vous demandais dans ma circulaire du 25 novembre 2005 d'en adresser sans délai un exemplaire à l'Imprimerie Nationale et un autre au bureau de la gestion financière et budgétaire des services judiciaires afin de lui permettre d'attester du service fait et de procéder au paiement des cartes livrées.

Or, à ce jour, malgré des livraisons effectuées avant le 25 mai, je ne dispose pas encore d'information pour la majorité des cours d'appel, je vous demande donc de faire le nécessaire et de garder une copie de ces bordereaux qui mentionnent les numéros des cartes reçues.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
Le sous-directeur de l'organisation judiciaire
et de la programmation

Renaud LEBRETON-de-VANNOISE